

CG 1030205

CONTRAT D' ASSOCIATION

ENTRE AGIP RECHERCHES CONGO ET ELF CONGO

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION

DES HYDROCARBURES AU CONGO

PERMIS DE MADINGO MARITIME

AVENANT T V

ENTRE :

La Société AGIP RECHERCHES CONGO S.A. (BRAZZAVILLE) Société Anonyme au capital de 600 Millions de F. CFA, dont le siège est à Brazzaville (République Populaire du Congo) ci-après dénommée AGIP CONGO, représentée par

d'une part,

ET

La Société ELF CONGO Société Anonyme au capital de 1 Milliard de F. CFA, dont le siège social est à Pointe Noire (République Populaire du Congo) représentée par

de seconde part,

ET

La société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières HYDROCONGO, ci-après dénommée HYDRO-CONGO représentée par

de troisième part,

ETANT AU PREALABLE RAPPELE

Que HYDRO-CONGO a demandé à AGIP CONGO et ELF CONGO, qui ont accepté à détenir un Pourcentage de Participation de 30% sur le permis de Madingo Maritime ainsi que dans certaines conditions, sur les concessions dérivant dudit. permis;

qu'en conséquence, HYDRO-CONGO a demandé à ELF CONGO et AGIP CONGO qui ont accepté d'adhérer au Contrat d'Association conclu entre ELF CONGO et AGIP CONGO pour le permis de Madingo Maritime, le 17 Décembre 1973

*H. Legim*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER -

Le présent avenant a pour objets la cession par AGIP CONGO et ELF CONGO à HYDRO-CONGO d'un pourcentage de participation de 30% sur le permis de Madingo Maritime et dans certaines conditions sur les titres d'exploitation en dérivant ainsi que l'entrée d'HYDRO-CONGO dans l'Association sus-mentionnée et son adhésion au Contrat d'Association visé en tête des présentes tel que modifié par ses avenants 1, 2 et 3.

ARTICLE DEUXIEME -

En conséquence des dispositions de l'article premier les modifications suivantes sont apportées au contrat d'association.

a) ARTICLE 1 - DEFINITION

Il est ajouté un paragraphe k et un paragraphe l ainsi rédigés :

- k) Sociétés : Les Parties autres que HYDRO-CONGO  
 l) non Opérateur : Les Parties autres que l'opérateur.

b) ARTICLE II - OBJET (nouvelle rédaction)

Le présent contrat a pour objet :

- la fixation des conditions dans lesquelles les Parties effectuent en commun au Congo :
  - des travaux de recherches sur le permis de Madingo Maritime;
  - des travaux d'exploitation sur les titres d'exploitation en dérivant étant précisé que des conditions particulières sont prévues pour la concession de Loango Est dans un acte distinct, les dispositions de cet acte prévalant sur celles du présent contrat en cas de contradiction entre les deux accords;
  - et toutes opérations se rattachant auxdits travaux.

*H. K. / AM*

c) ARTICLE IV - POURCENTAGE DE PARTICIPATION (nouvelle rédaction)

1 - Les pourcentages de Participation des Parties sur le permis-de Madingo Maritime et, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les titres d'exploitation en dérivant sont fixés comme suit:

. AGIP CONGO	45,50%
. HYDRO-CONGO	30,00%
. ELF CONGO	24,50%

Dans le cas où une Partie abandonne ou cède son Pourcentage de Participation dans les conditions définies à l'article XIV ci-après, un avenant faisant partie intégrante du présent contrat constatera les nouveaux Pourcentages de Participation.

2' - Tous les droits et obligations afférents au permis de recherche et aux titres d'exploitation, objets du présent contrat, profitent et incombent aux parties selon leurs Pourcentages de Participation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

3 - A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1981 et sous réserve des dispositions tant du paragraphe 5 du présent article que du paragraphe 5 de l'article X, les Parties contribuent selon leur Pourcentages de participation respectifs aux dépenses effectuées sur le permis de Madingo Maritime et les titres d'exploitation en dérivant et ont le droit de recevoir en nature une part de la production d'hydrocarbures égale à leur Pourcentage de Participation.

Toutefois, les Travaux de Recherches seront réalisés par les Sociétés qui seules les financeront, les porteront en immobilisations dans leurs comptes et les amortiront.

Les Pourcentages de Participation dans les Travaux de Recherches sont en conséquence les suivants :

. AGIP CONGO	65%
. ELF CONGO	35%



4- Les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse compromettre le maintien ou le renouvellement des titres miniers objets du présent contrat.

Au cas où AGIP CONGO déciderait d'abandonner la totalité de son pourcentage de Participation sur un ou plusieurs titres miniers, objets du présent contrat, ou de la céder, elle continuerait à détenir ces titres pour le compte et selon les ordres du cessionnaire, jusqu'à ce qu'une décision de transfert de ces titres ait été approuvée par l'Autorité concédante.

5- En ce qui concerne la concession de Loango Ut, octroyée par décret du 21 Mai 1973 les Pourcentages de Participation des Parties sont; fixées comme suit:

. AGIP CONGO	65%
. ELF CONGO	35%

jusqu'à la date du 31 Décembre 1984.

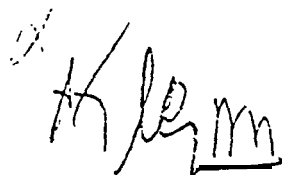
A l'échéance de cette date, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront à la concession susdite.

c) ARTICLE V - COMITE DE DIRECTION (nouvelle rédaction)

La direction générale des opérations communes et leur contrôle sont assurés par un Comité de Direction qui délibère sur les questions énumérées au paragraphe 2 ci-après.

1 - Composition et fonctionnement

a) Le Comité se compose de six membres dont deux désignés par AGIP CONGO, deux par ELF CONGO et deux par HYDRO-CONGO, assistés en cas de besoin et à titre consultatif par des experts de leur choix. Ce Comité est présidé par un des représentants d'AGIP CONGO.



- b) Le Comité se réunit aussi**souvent** que nécessaire et chaque fois qu'il en est requis par l'**une des parties**. Les réunions ont lieu à tout endroit décidé d'un commun accord.
- c) L'ordre du **jour des séances** est établi par AGIP CONGO qui a l'obligation d'y faire figurer toutes questions posées par les autres Parties. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par AGIP CONGO aux autres membres du Comité au moins huit jours avant chaque réunion.
- d) Toutes décisions du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal signé par les **représentants** des Parties.

## 2 - Fonctions et attributions du Comité de Direction

Le Comité de **Direction** décide de toutes les questions importantes que pose la poursuite des opérations, et notamment :

- a) des programmes de travaux et des budgets annuels correspondants ainsi que de leurs révisions éventuelles *en cours* d'exercice;
- b) du caractère commercialement **exploitable** de tout gisement découvert;
- c) ~~des programmes~~ de travaux et budgets pluriannuels relatifs aux projets de développement des **gisements** découverts;
- d) de toutes questions **intéressant** les titres miniers telles que renouvellement ou abandon. Ces permis de recherche et restitution ~~des~~ surfaces, demande de titres d'exploitation et toutes opérations annexes y afférentes;
- e) de la détermination du programme pluriannuel de production et du choix du terminal.

## 3 - Décisions

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.b et 3 c. ci-après, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple.



Sauf indications contraires du présent contrat, les décisions prises par le Comité de Direction conformément au présent paragraphe s'imposent à chaque Partie y compris à celle qui a voté contre la proposition.

- b) Pour les questions visées aux alinéas 2.b, 2.c, 2.d et 2.e ci-dessus, **les** décisions, du Comité de Direction sont prises à l'unanimité.

En cas d'unanimité sur le caractère commercial d'un gisement découvert, les titres d'exploitation à solliciter seront demandés en principe en cotitularité.

En cas de désaccord sur le caractère commercial d'un gisement découvert, les Parties qui considèrent que ce gisement n'est pas commercial ne pourront faire quoi que ce soit qui puisse compromettre les intérêts des Parties qui considèrent que ce gisement est commercial niometre de faire ce qui pourrait maintenir ces interets.

Un accord déterminera si nécessaire selon quelles modalités les Parties qui considèrent que ce gisement est commercial pourront demander le titre d'exploitation pour leur propre compte et déterminera le cas échéant, les modalités de l'exploitation de ce gisement.

Si lors de l'expiration de la période de validité d'un permis de recherche le titulaire de ce permis ne souhaite pas en demander le renouvellement, il devra faire tous ses efforts pour que si e! Les le demandent les autres Parties puissent garder leurs droits résultant du présent contrat.

- c) Au cas où l'unanimité ne peut être obtenue sur la détermination du programme pluriannuel de production ou sur le choix de l'emplacement et des caractéristiques du terminal visés au paragraphe 2.c ci-dessus, la décision est prise par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties, dans les quinze jours suivant la réunion du Comité de Direction.

Faute d'accord dans ce délai et dans les quinze jours suivant son expiration, chacune des Parties doit notifier aux autres le nom de son expert. Les experts ainsi désigné nomment un quatrième expert.

*[Signature]*

Faute d'accord entre les experts ou faute par l'une ou plusieurs des Parties de désigner son expert, le quatrième expert et / ou l'expert de la Partie ou des Parties défaillantes, sont désignés par le Président de l'INSTITUTE of PETROLEUM, de GRANDE-BRETAGNE. La nomination du ou des experts ainsi demandés doit intervenir dans les quinze jours de la demande.

L'expert, ou le collège d'experts, doit statuer dans les trente jours suivant sa désignation, le collège d'experts statuant à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du quatrième est prépondérante. Leur décision est définitive et s'impose au Comité de Direction.

d) Toute question relevant du Comité de Direction peut lui être soumise pour examen et décision sans que le Comité ait à se réunir mais sous réserve que cette question soit remise par écrit aux adresses indiquées par les Parties à l'article XVIII du présent contrat.

Dans ce cas, chaque Partie agissant par l'intermédiaire de ses représentants exprime son vote par écrit. Toute question qui est approuvée conformément aux alinéas 3.a, 3.b, et 3.c du présent article engage les Parties comme si la décision avait été prise au Cours d'une réunion du Comité.

L'Opérateur rend compte par écrit des votes exprimés **et des décisions ainsi prises.**

e) ARTICLE VI - COMITE TECHNIQUE

Le paragraphe 1 est remplacé par le ~~paragraphe~~ suivant :

**Il est** crée un Comité Techniqué composé des représentants des Parties. Il est présidé par un des représentant de l'Opérateur qui le convoque **et assure** son secrétariat.

f) ARTICLE IX - TRAVAUX NON FINANCES PAR L'ENSEMBLE DES PARTIES

Il est ajouté un paragraphe 7 ainsi rédigé :

7 - Aussi longtemps que les avances faites par AGIP CONGO et ELF CONGO à HYDRO-CONGO, aux termes du paragraphe 5 de l'article X ci-dessous, n'ont pas été remboursées entièrement par HYDRO-CONGO comme il est prévu dans l'article X ci-dessous :





- . HYDRO-CONGO ne pourra être Partie A;
- . HYDRO-CONGO ne sera réputée participer aux travaux supplémentaires que si ces travaux aboutissent à la mise en développement et en exploitation d'un gisement;
  - (i) en restant seulement redevable vis-à-vis des autres Parties A de sa quote part dans les travaux supplémentaires selon les conditions prévues à l'article X ci-après;
  - (ii) mais sans être toutefois bénéficiaire des majorations visées au paragraphe 4 a) du présent article, ces dernières étant dues aux seules Parties A autres que HYDRO-CONGO.

g) ARTICLE X - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DES OPERATIONS

Il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

X - 5.01 - Financement de la part d'HYDRO-CONGO dans les Travaux d'Exploitation

- a) HYDRO-CONGO peut choisir de financer tout ou partie de la part correspondant à son Pourcentage de Participation dans les Travaux d'Exploitation sur chaque gisement commercial Dans les meilleurs délais après la date à laquelle le Comité de Direction aura décidé que le gisement en question est commercial, HYDRO-CONGO avisera les Sociétés de la mesure dans laquelle elle choisit de financer sa quote part dans les Travaux d'Exploitation.
- b) Dans la mesure où HYDRO-CONGO choisit de ne pas financer par elle-même tout ou partie de sa quote part dans les Travaux d'Exploitation qui correspond à son Pourcentage de Participation, les Sociétés avanceront ces fonds sur la base du rapport qui existe entre chacun de leurs Pourcentages de Participation et la somme des Pourcentages de Participation de toutes les Sociétés. La part correspondant au Pourcentage de Participation d'HYDRO-CONGO dans le financement des Travaux d'Exploitation sera enregistrée dans les Comptes-

H. Legrand

Avances , comme prévu au paragraphe X-5.02 ci-dessous, et remboursée par HYDR-CONGO conformément aux dispositions du paragraphe X-5.03 ci-dessous. Chacun des montants avancés par les sociétés portera intérêt au Taux de Base Ce la Banque Nationale de Paris majoré de 1% à compter du premier jour du mis suivant celui au cours duquel l'avance a été réalisée. Ces intérêts seront capitalisés annuellement et porteront eux mêmes intérêt. Ce taux sera exclusif de tout autre frais, financier ou autre, agio ou commission sur les montants ainsi avancés par les Sociétés.

X 5.02 - Comptes-Avances

L'Opérateur tiendra un Compte-Avance entre HYDRO-CONGO et chacune des sociétés. L'Opérateur inscrira au Compte-Avance de chacune des Sociétés, en fonction des avances respectives de chaque Société à la date considérée les opérations suivantes :

- Au débit d'HYDRO-CONGO

Les avances faites à HYDRO-CONGO ainsi que les intérêts y afférents, conformément aux sous-paragraphe X - 5.01 ci-dessous;

- Au crédit d'HYDRO-CONGO

Tout remboursement fait par HYDRO-CONGO en application du paragraphe X-5.03 ci-dessous.

X - 5.03 - Versements faits par HYDRO-CONGO

A. Les montants inscrits au débit d'HYDRO-CONGO dans chaque compte-avance seront remboursables par HYDRO-CONGO, tant en ce qui concerne le principal que les frais financiers ou intérêts courus, à compter de la date à laquelle HYDRO-CONGO aura droit au titre du Contrat à sa quote part d'hydrocarbures provenant du Permès.

Le paiement de la redevance minière proportionnelle au Congo et le remboursement des montants inscrits au débit

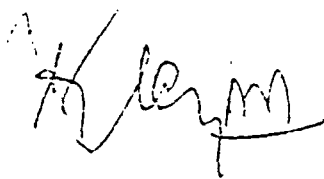
d'HYDRO-CONGO dans chaque compte-avance seront effectués par les Sociétés tant en ce qui concerne le principal que les frais financiers ou intérêts courus exclusivement moyennant l'affectation d'une partie de la quote part de production revenant à HYDRO-CONGO de la manière suivante et dans l'ordre suivant :

- 1) paiement de la Redevance,
- 2) quote part des frais d'exploitation,
- 3) remboursement des Comptes-Avances.

B. Jusqu'au remboursement des Comptes-Avances la partie de la quote part revenant à HYDRO-CONGO pour les versements visés à l'alinéa A ci-dessus sera de 75%, les 25% restant revenant à HYDRO-CONGO étant libres de toute affectation au titre des montants susvisés \*

C. La comptabilisation des remboursements faits par HYDRO-CONGO ainsi que leur affectation, se feront chaque Trimestre sauf cas particulier pour lequel les Parties définiront d'un commun accord les ajustements nécessaires à la procédure définie au présent paragraphe.

D. Au cas où, pour le Trimestre en question, la somme des montants exigibles d'HYDRO-CONGO au titre de la redevance minière due sur sa part de production d'Hydrocarbures Liquides et au titre du solde débiteur de chaque Compte-Avance, se révèle supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) de la part de production correspondant au Pourcentage de Participation d'HYDRO-CONGO sur les titres d'exploitation objet du présent Contrat et lui revenant au titre du Trimestre considéré, la partie de ces montants qui excède soixante-quinze pour cent (75%) sera reportée à nouveau et remboursée de la même manière et dans les mêmes limites à partir de la part de production correspondant au Pourcentage de Participation d'HYDRO-CONGO et lui revenant ultérieurement.



- E. Au cas toutefois où, à un moment quelconque la portion d'hydrocarbures qu'HYDRO-CONGO reçoit libre de toute affectation se révélerait insuffisante pour permettre à HYDRO-CONGO de satisfaire à son obligation de paiement de l'impôt sur les Sociétés au titre de ses activités sur le Permis de Madingo Maritime et les titres d'exploitation en dérivant, les Parties se concerteront afin d'aboutir à la détermination d'un autre taux d'affectation des hydrocarbures revenant à HYDRO-CONGO qui lui permettra de payer l'impôt en question.
- F. En dehors de la procédure définie aux sous-paragraphes B à E ci-dessus, HYDRO-CONGO pourra librement rembourser en espèces tout ou partie des montants inscrits au débit des Comptes-Avances, et ce par simple virement bancaire au compte de l'Opérateur qui les portera au crédit d'HYDRO-CONGO dans les Comptes-Avances à compter du dernier jour du Trimestre en cours à la date de valeur du virement. En cas de remboursement en espèces, et dans la mesure du possible, ce remboursement sera fait par HYDRO-CONGO dans la même monnaie que celle utilisée par les Sociétés aux fins des avances ainsi remboursées. Au cas où tel ne serait pas le cas, l'Opérateur effectuera ou fera effectuer la conversion dans la ou les monnaies désirées aux meilleurs conditions possibles et pour le compte d'HYDRO-CONGO.

h) ARTICLE XI - PROPRIETE DES BIENS ET IMMOBILISATIONS(nouvelle rédaction)

Les Parties ont recours, dans toute la mesure où le Comité l'estime souhaitable, aux bâtiments, matériaux, fournitures, équipements et toutes installations appartenant en propre à une des Parties ou à une de leurs Sociétés Affiliées et susceptibles d'être mis en accord avec la Partie intéressée, à la disposition des Parties. En pareil cas, .....  
..... (le reste sans changement).

i) ARTICLE XIV - ABAJON - DISSOLUTION - CESSIION

Il est ajouté au paragraphe 3 Cession un alinéa d) ainsi rédigé :

- d) HYDRO-CONGO ne bénéficiera du droit préférentiel d'acquisition visé au sous-paragraphe XIV. 02 C ci-dessus que lorsque les avances faites

- Paraphé séparé -

par les Sociétés aux termes de l'article X ci-dessus pour couvrir la part correspondant au Pourcentage de Participation d'HYDRO-CONGO dans les frais et investissements afférents aux Travaux d'Exploitation auront été entièrement remboursés par HYDRO-CONGO comme il est prévu dans ledit article ci-dessus.

j) ARTICLE XVIII - NOTIFICATION

Il est ajouté à la fin de l'article XVIII la mention suivante:

HYDRO-CONGO

Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières  
(HYDRO-CONGO)

B.P. 2003

BRAZZAVILLE (République Populaire du Congo)

Télex : 5220

A l'attention de : Monsieur le Directeur Général

hver copie à : Monsieur le Président d'AGIP CONGO

Monsieur le Ministre des Mines et de l'Energie.

ARTICLE TROISIEME -

Le présent Avenant entre en vigueur au 1er Janvier 1981.

..... 0 .....

par les Sociétés aux termes de l'article X ci-dessus pour couvrir la part correspondant au Pourcentage de Participation d'HYDRO-CONGO dans les frais et investissements afférents aux Travaux d'Exploitation auront été entièrement remboursés par HYDRO-CONGO comme il est prévu dans ledit article ci-dessus.

j) ARTICLE XVIII - NOTIFICATION

Il est ajouté à la fin de l'article XVIII la mention suivante :

HYDRO-CONGO

Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières  
(HYDRO-CONGO)

B.P. 2003

BRAZZAVILLE (République Populaire du Congo)

Télex : 5220

A l'attention de : Monsieur le Directeur Général

Avec copie.à : Monsieur le Président d'AGIP CONGO

Monsieur le Ministre des Mines et de l'Energie.

ARTICLE TROISIEME -

Le présent Avenant entre en vigueur au 1er Janvier 1981.



\*\*\*\*\*